



NOTE D'INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU AFFECTION DE LONGUE DURÉE

RAPPELS :

- La mise en place d'un aménagement pour un étudiant en situation de handicap peut être appliquée si l'étudiant a consulté le SSE (Service de Santé Étudiante), que le SSE a formulé une préconisation, et que cette préconisation a été validée par l'enseignant référent handicap de l'UFR, permettant que la scolarité dispose de l'avis d'aménagement de l'étudiant.
- Il appartient à l'UFR de décider de la mise en place totale ou partielle d'un aménagement préconisé par le SSE, sous réserve que les conditions humaines, matérielles et techniques soient réunies pour le faire.
- Aucune demande d'aménagement ne peut être faite directement auprès d'un enseignant.



Les aménagements qui ne sont PAS mis en place par l'UFR de Psychologie sont notamment :

- Les transformations de sujets (oraux en écrits ou inversement par exemple),
- Le passage d'oraux en auditoire restreint / sans public, exposé seul au lieu d'en groupe...
- Le prêt de matériel spécifique / ergonomique, autre qu'ordinateur.

CONCERNANT LES DISPENSES D'ASSIDUITÉ :

- La dispense d'assiduité en cours ne dispense pas de contrôle continu (se référer au guide des études). Elle dispense uniquement de fournir un justificatif à chaque absence, résultant en une absence justifiée (ABJ) à l'épreuve. Selon le nombre d'épreuves dans l'UE le calcul de la moyenne sera différent (se référer à la partie concernant les contrôles continus ci-dessous).

Pour les UE (ou EC dans le cas des UE transversales) dans lequel(le)s il y a au maximum 3 notes, les étudiants qui auront justifié de leur absence à un CC auront droit à une seconde chance. Cette seconde chance pourra prendre la forme d'une épreuve de substitution dont le format pourra être différent de l'épreuve initiale. Toute ABJ aux épreuves de seconde chance entraînera le blocage du calcul de la moyenne au bloc ainsi qu'à l'année.

Pour les UE (ou EC dans le cas des UE transversales) dans lequel(le)s il y a plus de 3 notes, une ABJ à une épreuve entraîne la neutralisation de la note à cette épreuve uniquement si l'étudiant a réalisé au minimum 75% de CC proposés dans l'UE (ou EC dans le cas des UE transversales). Dans le cas contraire, cela entraînera le blocage du calcul de la moyenne au bloc et à l'année à la session concernée. Cela signifie que l'étudiant ABJ aura un résultat ajourné.

Les autres règles d'évaluation sont inchangées (se référer au guide des études : <https://ufr->

psychologie.unicaen.fr/formation/scolarite/guides-detudes/).

Il est demandé par ailleurs de prévenir à l'avance l'enseignant et la scolarité de chaque absence, en indiquant que vous bénéficiez d'une dispense préconisée par le SSE.

- La dispense d'assiduité en cours ne dispense pas de la proportion de présence requise pour valider les enseignements évalués par assiduité (se référer au guide des études). Sur les UE validées par assiduité en Master, seules 3 absences sont autorisées sur l'UE.

Il est demandé par ailleurs de prévenir l'enseignant et la scolarité de chaque absence, en indiquant que vous bénéficiez d'une dispense préconisée par le SSE.

CONCERNANT LES CONTRÔLES TERMINAUX :

La majorité des aménagements peuvent être mis en place (temps de composition, adaptation visuelle de type taille de caractère, sans schéma ou Braille, composition sur ordinateur de prêt, secrétariat d'épreuve...)

à l'exception de ceux listés ci-dessus (cf : )

CONCERNANT LES CONTRÔLES CONTINUS :

- **Dispenses :**

Si l'enseignement est évalué en CC intégral : les étudiants en situation de handicap **ne sont pas dispensés de CC** lorsqu'un enseignement est évalué en CC intégral, **même s'ils ont une dispense d'assiduité aux cours**. Chaque absence en CC résulte en une absence justifiée (ABJ) à l'épreuve, qui n'entre alors pas dans le calcul de la moyenne.

Pour les UE (ou EC dans le cas des UE transversales) dans lequel(le)s il y a **au maximum 3 notes**, les étudiants qui auront justifié de leur absence à un CC auront droit à une seconde chance. Cette seconde chance pourra prendre la forme d'une épreuve de substitution dont le format pourra être différent de l'épreuve initiale. Toute ABJ aux épreuves de seconde chance entraînera le blocage du calcul de la moyenne au bloc ainsi qu'à l'année.

Pour les UE (ou EC dans le cas des UE transversales) dans lequel(le)s il y a **plus de 3 notes**, le nombre maximal autorisé d'ABJ est de 1/4 du nombre de CC prévus dans l'UE (ou EC dans le cas des UE transversales). Au-delà de cette proportion d'absences, cela entraînera le blocage du calcul de la moyenne à l'UE, au bloc et à l'année à la session concernée (non validation = Redoublement). Les autres règles d'évaluation sont inchangées (se référer au guide des études). Il est demandé par ailleurs de prévenir l'enseignant et la scolarité de chaque absence, en indiquant que vous bénéficiez d'une dispense préconisée par le SSE.

Si l'enseignement est évalué en CC + CT, l'étudiant peut être dispensé de CC si cela est préconisé par le SSE et validé par l'enseignant référent, donc clairement indiqué dans l'avis d'aménagement de l'étudiant. Dans ce cas, la note de CT compte pour 100% de la note à l'enseignement.

L'étudiant dispensé de CC ne peut pas passer le CC et décider par la suite de renoncer à sa note. Tout examen présenté est noté et compte dans le calcul de la note à l'enseignement.

- **Autres :**

Aucun autre aménagement d'examen n'est possible en CC (cf. décision approuvée par le conseil d'UFR du 17 mai 2024).

Suite à la forte augmentation des demandes d'aménagements, l'UFR n'est plus en mesure de proposer des

aménagements d'épreuves ou de sujets pour les épreuves courtes organisées par un seul enseignant sur de multiples groupes de TD.

Afin de limiter les désagréments que cette situation pourrait entraîner, l'équipe pédagogique de l'UFR de Psychologie reste vigilante et essaiera de limiter les situations particulièrement handicapantes (dissertations, sujets avec schémas, longues durées...) en CC.



L'UFR est consciente que, malgré ses efforts, dans certains cas exceptionnels l'absence d'aménagement pourrait constituer une entrave significative à la réussite. Si vous êtes dans une situation particulièrement difficile et que les CC représentent une contrainte majeure, veuillez contacter la référente Handicap Mme Anne-Lise Pitel afin de définir une prise en compte spécifique de vos contraintes.